

français ou l'anglais. A la lecture des rapports, je constate que, si le requérant comprend suffisamment le français ou l'anglais pour répondre aux questions ordinaires qu'on lui pose, les magistrats sont tout à fait indulgents; cependant, pour modifier la loi en vigueur, il faudrait faire sanctionner une mesure assez volumineuse par le Parlement canadien.

M. LUCHKOVICH: Supposons que quelqu'un tombe sur les nerfs du magistrat et que celui-ci refuse d'être indulgent?

M. HEAPS: L'honorable député de Vègreville (M. Luchkovich) a soulevé une objection de la plus grande importance. On m'a signalé des cas de certaines gens qui sont au pays depuis vingt-cinq ou trente ans; aujourd'hui, ils ont atteint l'âge de quarante-cinq ou cinquante ans, mais ont toujours résidé dans des régions éloignées où ils étaient presque dans l'impossibilité d'apprendre soit le français soit l'anglais. Or, lorsque ces gens atteignent l'âge de soixante-dix ans sans avoir obtenu leur naturalisation, et qu'ils sollicitent des pensions de vieillesse, on leur refuse le bénéfice de la loi parce qu'ils sont incapables de parler l'anglais. Or, ces pauvres gens ont rendu de bons services au pays et, sans qu'il y ait de leur faute, ils sont incapables d'obtenir des lettres de naturalisation.

Je me demande s'il n'y aurait pas possibilité, dans les cas, où une personne d'origine étrangère a été un bon citoyen et possède toutes les autres qualités pour toucher une pension de vieillesse, de conférer au ministre un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel cette personne pourrait être naturalisée et en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse.

L'hon. M. CAHAN: Il ne m'appartient pas de trancher la question. On est porté à l'indulgence dans certains cas, je l'avoue; cependant, il faut tenir compte de la loi du pays. Si mon honorable ami désire proposer une modification de la loi en ce sens, la proposition sera examinée par la Chambre; mais, je ne puis promettre qu'il y sera donné suite.

M. HEAPS: L'idée de proposer une modification quelconque à une loi du Parlement m'effraie, car, je n'ai pas eu de chance avec les projets que j'ai présentés, je suis dans la même situation que le ministre lorsqu'il a parlé tout à l'heure de l'indulgence que les magistrats devraient montrer à l'égard des gens qui désirent obtenir leurs lettres de naturalisation. D'après moi, les magistrats en règle générale s'en tiennent à la stricte interprétation de la loi. Du moment qu'une personne de nationalité étrangère, même si elle

[L'hon. M. Cahan.]

est âgée de soixante-dix ans et a élevé une nombreuse famille, est incapable de satisfaire à la lettre de la loi, elle se voit infailliblement refuser des lettres de naturalisation. Cela veut dire que ces pauvres gens subissent de graves inconvénients sur leurs vieux jours, s'ils n'ont pas droit à une pension de vieillesse. Si le magistrat disposait d'un pouvoir discrétionnaire, il traiterait ces gens avec plus de considération; règle générale, les magistrats prétendent qu'il n'ont pas la moindre discrétion et que la loi est formelle. Il faudrait que quelqu'un soit investi de pouvoirs discrétionnaires pour faire face à des situations de cette nature.

M. LUCHKOVICH: Dans le cas des gens âgés auxquels j'ai fait allusion tout à l'heure, qui désirent obtenir des lettres de naturalisation, j'ai un plan à proposer. Du moment que les autorités municipales ou autres de l'endroit où ils sont domiciliés pourront établir par une lettre ou une déclaration sous serment que le requérant est un bon citoyen, quoiqu'il ne comprenne ni l'anglais ni le français, une pareille recommandation devrait avoir du poids auprès du juge qui doit se prononcer sur la demande.

L'hon. M. CAHAN: Si la décision relevait des autorités municipales, j'estime que les requérants n'auraient pas souvent gain de cause. Au cours des trois dernières années, nous avons reçu de nombreuses protestations de la part des municipalités contre le système d'accorder des lettres de naturalisation à des étrangers qui ne comprennent ni l'anglais ni le français. Les municipalités en cause insistent sur le fait que l'octroi d'un certificat de naturalisation leur impose un fardeau plus onéreux sous forme de secours à accorder lorsqu'elles ne sont pas en mesure de faire face à cette situation. Dans nombre de cas, les autorités municipales ont donc très vigoureusement protesté contre le principe de faire des concessions aux étrangers qui ne comprennent ni le français ni l'anglais.

M. LUCHKOVICH: Si un étranger est en mesure d'acquitter ses taxes, je ne vois pas comment ils pourront être un fardeau pour une municipalité.

L'hon. M. CAHAN: Un étranger qui est en état de gagner sa vie et d'acquitter ses taxes ou encore, qui a vécu au pays pendant trente ou quarante ans sans avoir jamais éprouvé d'inconvénients du fait qu'il n'est pas naturalisé, ne cause guère d'ennuis. Mais il n'en est pas ainsi dans le cas de l'aubain qui, après avoir atteint un certain âge, découvre soudain qu'il est dans la nécessité d'avoir recours à l'assistance publique. Il arrive mê-